

gion. Mais l'action éclairée, charitable, infatigable du prêtre, fortifiée par la grâce divine, opérera, comme elle l'a fait en tous les temps, d'incroyables prodiges de résurrection.

Nous saluons de tous Nos vœux et avec une joie ineffable cette consolante perspective, tandis que, dans toute l'affection de Notre cœur, Nous accordons à vous, Vénérables Frères, au clergé et à tous les catholiques de France, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 septembre de l'année 1899, de Notre Pontificat la vingt-deuxième.

LEO PP. XIII.

La vente des Spiritueux

“ L'un de nos fidèles abonnés, maire de sa paroisse, dit le *Pionnier*, nous écrit pour nous demander si le gouvernement peut permettre la vente des liqueurs dans une localité, sans tenir compte de l'autorité municipale.

Nous comprenons qu'il s'agit d'un cas où le Conseil municipal n'accorde pas de licence pour la vente des liqueurs et où un individu n'en persiste pas moins à faire ce genre de commerce.

D'après la législation qui nous gouverne, il paraît que le Conseil municipal ne peut empêcher que la vente en détail et, même en face d'un règlement de prohibition, un magasin de liqueurs en gros peut toujours être établi n'importe où.

Les pouvoirs du conseil municipal sont ainsi limités par la loi et la jurisprudence.

Il peut décréter que la boisson ne sera pas distribuée à petite dose, mais sa défense est impuissante devant la vente à grosse mesure.

Voilà comment il arrive que, dans maints endroits, on peut licitement vendre deux gallons d'alcool, tandis qu'on s'expose à l'amende en en vendant une seule bouteille.

Les amis de la morale qui pensent que la prohibition est capable d'enrayer le vice de l'ivrognerie, sont froissés de cette anomalie qui existe dans nos lois.

Et ils ont raison. Dans une matière qui intéresse le bon ordre et les mœurs comme le trafic des liqueurs enivrantes, les autorités de chaque paroisse devraient être revêtues d'un pouvoir absolu.